

DBV TECHNOLOGIES

Société anonyme au capital social 5 493 668,70 euros

Siège social : 177-181, avenue Pierre Brossolette – 92120 Montrouge

441 772 522 R.C.S. Nanterre

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 MAI 2021**

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte, afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire d'autre part.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

À caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
4. Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission »,
5. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et constat de l'absence de convention nouvelle
6. Renouvellement de Madame Julie O'Neill, en qualité d'administrateur,
7. Renouvellement de Madame Viviane Monges, en qualité d'administrateur,
8. Nomination de Madame Adora Ndu, en remplacement de Monsieur Torbjorn Bjerke, en qualité d'administrateur,
9. Nomination de Monsieur Ravi Rao, en qualité d'administrateur
10. Ratification de la nomination provisoire de Monsieur Timothy E. Morris en qualité d'administrateur,
11. Fixation de la somme fixe annuelle à allouer aux membres du conseil d'administration,
12. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et des administrateurs,
13. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général et/ou tout autre dirigeant mandataire social exécutif,
14. Avis consultatif sur la rémunération des cadres dirigeants « *named executive officers* » autres que le Directeur Général,

15. Avis consultatif sur l'opportunité de consulter les actionnaires chaque année sur la rémunération versée par la Société aux dirigeants « *named executive officers* » autres que le Directeur Général,
16. Avis consultatif sur l'opportunité de consulter les actionnaires tous les deux ans sur la rémunération versée par la Société aux dirigeants « *named executive officers* » autres que le Directeur Général,
17. Avis consultatif sur l'opportunité de consulter les actionnaires tous les trois ans sur la rémunération versée par la Société aux dirigeants « *named executive officers* » autres que le Directeur Général,
18. Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce,
19. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel de Rosen, Président du Conseil d'administration,
20. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Daniel Tassé, Directeur Général,
21. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Marie Catherine Théréne, Directrice Générale Déléguée jusqu'au 17 septembre 2020,
22. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond, suspension en période d'offre publique,

À caractère extraordinaire

23. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond, suspension en période d'offre publique,
24. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe) et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec maintien du droit préférentiel de souscription, suspension en période d'offre publique,
25. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier), et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, suspension en période d'offre publique,
26. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et

- financier, suspension en période d'offre publique,
27. Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée,
 28. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, suspension en période d'offre publique,
 29. Autorisation d'augmenter le montant des émissions,
 30. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider toute opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs,
 31. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), dans le cadre d'une opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs décidée par le Conseil d'administration vertu de la délégation visée à la trentième résolution, suspension en période d'offre publique,
 32. Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux 25^e, 26^e, 28^e et 31^e résolutions de la présente Assemblée et à la 28^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 20 avril 2020,
 33. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, suspension en période d'offre publique,
 34. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,
 35. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation,
 36. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions (stock-options) aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, prix d'exercice, durée maximale de l'option,
 37. Modification de l'article 13 des statuts afin de fixer l'âge limite du Président du Conseil d'administration à 75 ans,
 38. Pouvoirs pour les formalités.

Le présent rapport a pour objet de vous exposer les motifs des résolutions qui sont soumises à votre approbation lors de l'assemblée générale à caractère mixte devant se tenir le 19 mai 2021 (l'« **Assemblée Générale** »). Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

Concernant les résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels et consolidés ainsi qu'à la gouvernance de la Société, nous vous renvoyons au rapport de gestion de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et au rapport sur le gouvernement d'entreprise (figurant dans le document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice 2020 déposé le 17 mars 2021 auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le numéro D21-0141 et consultable sur le site Internet de la société (<https://www.dbv-technologies.com/fr/>), et sur celui de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 *(première et deuxième résolutions)*

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020, se soldant par une perte de (139 397 433,28) euros, ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par une perte (part du groupe) de (159 373 630) dollars.

2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission » *(troisième et quatrième résolutions)*

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2020, s'élevant à (139 397 433,28) euros, en intégralité au compte Report à nouveau débiteur qui serait ainsi porté d'un montant débiteur de (556 177 697,08) euros à un montant débiteur de (695 575 130,36) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au titre des trois derniers exercices.

Nous vous proposons également d'imputer l'intégralité du compte Report à nouveau, qui s'élève à (695 575 130,36) euros après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020, sur le compte Prime d'émission s'élevant, avant imputation, à 860 890 979,55 euros.

En conséquence de cette imputation, le poste Prime d'émission s'élèverait à 165 315 849,19 euros, et le compte Report à nouveau serait ainsi totalement apuré.

3. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et constat de l'absence de convention nouvelle *(cinquième résolution)*

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos et au début de l'exercice en cours sont soumises à la présente Assemblée.

Aucune convention nouvelle visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce n'a été conclue en 2020 et début 2021.

4. Mandats d'administrateurs (sixième à dixième résolutions)

Nous vous rappelons que les mandats de membres du conseil d'administration de Mesdames Julie O'Neill et Vivianes Monges arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Sur recommandation du Comité des Nominations et de la Gouvernance, nous vous proposons de bien vouloir les renouveler pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Nous vous proposons également la nomination de Madame Adora Ndu et Monsieur Ravi Rao en qualité d'administrateurs, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue au cours de l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Etant précisé que la nomination de Monsieur Ravi Rao est conditionnée à l'adoption de la 8ème résolution à caractère ordinaire de la présente Assemblée.

Enfin, nous vous proposons de bien vouloir ratifier la nomination de Monsieur Timothy E. Morris, faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration, aux fonctions d'administrateur, en remplacement de Madame Claire Giraut. En conséquence, Monsieur Timothy E. Morris exercerait ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue au cours de l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Indépendance et parité

Nous vous précisons que le Conseil d'administration, sur avis du Comité des Nominations et de la Gouvernance, considère que Madame Viviane Monges, Madame Adora Ndu, Monsieur Ravi Rao et Monsieur Timothy E. Morris peuvent être qualifiés de membres indépendants au regard des critères d'indépendance du Code Middlenext, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise. A cet égard, il est notamment précisé que ces derniers n'entretiennent aucune relation d'affaires significative avec la Société.

Par ailleurs, si vous approuvez l'ensemble de ces propositions :

- le Conseil serait composé de 4 femmes sur 10 membres, soit un taux de féminisation de 40%, en conformité avec les règles légales,
- le Conseil serait composé de 6 membres indépendants, en conformité avec la recommandation du Code Middlenext.

Expertise, expérience, compétence

Les informations concernant l'expertise et l'expérience de Julie O'Neill et Viviane Monges sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2020 paragraphe 4.1.2.2.6.

Les informations concernant l'expertise et l'expérience de Madame Adora Ndu, Monsieur Ravi Rao et Monsieur Timothy E. Morris sont détaillées ci-après :

Mme Adora Ndu est actuellement vice-présidente du groupe, responsable de la stratégie mondiale de recherche et de développement, des collaborations scientifiques et de la politique chez BioMarin Pharmaceuticals (cotée) où elle dirige l'évaluation stratégique des risques et des opportunités pour l'ensemble des programmes de développement de BioMarin, la stratégie de communication et de collaboration scientifique en matière de R&D, ainsi que la politique mondiale de R&D et de réglementation. Chez BioMarin, le Dr Ndu a occupé plusieurs postes de direction stratégiques dans le domaine des affaires réglementaires, notamment en tant que vice-présidente et responsable des politiques, de la recherche, de l'engagement des patients et des affaires réglementaires internationales. Elle a présidé plusieurs comités d'affaires réglementaires, notamment pour l'Alliance for Regenerative Medicine et l'American Society for Gene and Cell Therapy, et a assuré la direction de nombreuses questions réglementaires. Adora Ndu a occupé pendant huit ans plusieurs fonctions au sein de la Food and Drug Administration (FDA), notamment en tant que directrice de la division de l'élaboration de la

politique médicale de la FDA et en tant que commandante au sein du service de santé publique des États-Unis. Adora Ndu apporte son expérience de l'industrie pharmaceutique dans le domaine des affaires médicales et réglementaires, avec une grande expérience des maladies rares et de la thérapie génique.

M. Ravi Rao a rejoint Sobi après avoir occupé le poste de directeur médical chez Aeglea Biotherapeutics. Son expérience antérieure comprend des rôles chez GSK, où il a été vice-président, directeur médical monde, immunologie et médecine spécialisée, ainsi que vice-président et responsable du développement des médicaments dans le domaine de la R&D en immuno-inflammation. Avant cela, il était directeur médical du groupe, développement clinique de l'immunologie chez Roche Pharmaceuticals. Auparavant, Ravi Rao était rhumatologue universitaire à l'Imperial College et chercheur post-doctorat à l'université de Harvard. Il apporte en outre une grande expérience universitaire dans le domaine de l'immunologie, des maladies rares et de la biopharmacie.

M. Timothy Morris est directeur des opérations et directeur financier de Humanigen, Inc. depuis août 2020. Avant de rejoindre l'équipe de direction d'Humanigen, il a occupé le poste de président du comité d'audit de la société. M. Morris a passé plus de deux décennies à diriger les fonctions financières, commerciales et de fabrication dans plusieurs sociétés biopharmaceutiques publiques, notamment Iovance, AcelRx, VIVUS et Questcor (anciennement Ribogene). M. Morris est diplômé en sciences commerciales avec une spécialisation en comptabilité de la California State University, à Chico, et est expert-comptable certifié (CPA).

5. Rémunération des membres du Conseil *(onzième résolution)*

Sur proposition du comité des rémunérations, le Conseil d'administration vous propose de porter de 600 000 euros à 800 000 euros le montant maximal pouvant être alloué aux membres du Conseil au titre de l'exercice en cours et jusqu'à nouvelle décision.

Cette proposition de réévaluation de l'enveloppe vous est proposée au regard de l'augmentation significative du nombre de réunions du Conseil et afin de garantir la compétitivité de la Société au regard des pratiques de marché aux États-Unis constatées dans le domaine des biotechnologies. En effet, en tant que société internationale cotée à la fois sur Euronext Paris et sur le Nasdaq Global Market, il est essentiel que la rémunération proposée puisse permettre à la Société d'attirer des talents internationaux.

Cette proposition vise donc à modifier notre politique de rémunération des administrateurs non-mandataires sociaux de la Société afin de mieux l'aligner sur les politiques de rémunération pratiquées aux États-Unis.

Cette proposition se base notamment sur une étude de marché réalisée par un consultant indépendant spécialisé en rémunérations. Cette nouvelle enveloppe permettrait à la Société de mieux tenir compte des pratiques de marché pour des Sociétés comparables, à savoir de même taille, au même stade de développement (phase III) et opérant dans un environnement américain de type « Sarbanes Oxley ».

6. Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et des administrateurs *(douzième résolution)*

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et celle des administrateurs, présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le document d'enregistrement universel 2020, au paragraphe 4.1.3.1

7. Politique de rémunération du Directeur Général et/ou tout autre dirigeant mandataire social exécutif (treizième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Directeur Général et/ou tout autre dirigeant mandataire social exécutif, présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré dans le document d'enregistrement universel 2020, au paragraphe 4.1.3.1.

8. Avis consultatif sur la rémunération des cadres dirigeants « *named executive officers* » autres que le Directeur Général (quatorzième résolution à dix-septième résolution)

Nous vous demandons, conformément aux dispositions découlant du *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* et des règles édictées par l'U.S. Securities and Exchange Commission, d'approuver, à titre consultatif, les éléments de rémunération versés par la Société aux cadres dirigeants « *named executive officers* » autres que le Directeur Général tels que présentés en annexe du rapport du Conseil d'administration à la présente Assemblée Générale et dans le Proxy Statement de la Société, dont un extrait figure en annexe au présent rapport. Par ailleurs, toujours pour répondre à la réglementation américaine qui requiert qu'au moins une fois tous les 6 ans, les actionnaires se prononcent, à titre consultatif, sur la fréquence de la consultation des actionnaires sur les éléments de rémunération versés par la Société aux *named executive officers*, nous vous proposons donc trois résolutions aux fins de savoir si une telle consultation des actionnaires doit être organisée soit chaque année, soit tous les deux ans, soit tous les trois ans.

Le Conseil recommande qu'une telle consultation sur les éléments de rémunération versés par la Société aux *named executive officers* soit organisée chaque année.

La Société reconnaît que les actionnaires peuvent avoir des points de vue différents quant à la meilleure approche pour la Société et, par conséquent, la Société et son Conseil d'administration encouragent les actionnaires à exprimer leurs préférences quant à la fréquence appropriée du vote consultatif visant à approuver la rémunération des cadres dirigeants autres que le Directeur Général (« *named executive officers* ») nos en votant " POUR " une (et une seule) des propositions 15 à 17 et en votant " CONTRE " les deux autres propositions.

9. Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce (dix-huitième résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, intégré dans le document d'enregistrement universel 2020, au paragraphe 4.1.3.4.

10. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice aux dirigeants mandataires sociaux (dix-neuvième à vingt-et-unième résolutions)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice, tels que décrits de façon détaillée au paragraphe 4.1.3.4 du document d'enregistrement universel de la société, aux mandataires sociaux suivants

- **Monsieur Michel de Rosen**, Président du Conseil d'administration (*dix-neuvième résolution*) :

Éléments de la rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2020	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	150 000 € (montant attribué au titre de l'exercice 2020 et versé au cours du même exercice)	Rémunération fixe au titre du mandat de Président du Conseil
Rémunération variable annuelle	Néant	
Rémunération exceptionnelle	Néant	
Attribution gratuite d'actions	Néant	
Attribution de stock-options	Néant	
Rémunération d'administrateur	16 890 € versés en 2020 au titre de l'exercice 2019 et 5 000 € attribués au titre de l'exercice 2020	Rémunération fixe au titre du mandat d'administrateur comprenant une rémunération de 16 890 € versés en 2020 au titre de l'exercice de ses fonctions d'administrateur et de membre du comité des nominations et de la gouvernance en 2019 et de 5 000 € attribués en 2020 au titre de l'exercice de ses fonctions de membre du comité des nominations et de la gouvernance
Éléments de rémunérations à raison de la cessation de ses fonctions	Néant	

- **Monsieur Daniel Tassé**, Directeur Général (*vingtième résolution*) :

Éléments de la rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2020	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	525 302€ (montant attribué au titre de l'exercice 2020 et versé au cours du même exercice)	Rémunération fixe au titre du mandat de Directeur Général au titre de 2020 correspondant à 600 000 US Dollars.
Rémunération variable annuelle	288 916€ (montant à verser <u>après approbation de l'assemblée générale 2021</u>)	Lors de sa réunion du 14 janvier 2021, le Conseil d'administration a constaté un taux d'atteinte de 55% des objectifs du Directeur Général, équivalent à une rémunération variable de 330 000 US Dollars. Les objectifs de la rémunération variable ont été fixés par le Conseil d'administration du 7 janvier 2020 et sont liés à la réalisation d'objectifs qualitatifs et quantitatifs (Cf § 4.1.3.1 du document d'enregistrement universel 2020)

	694 321 € <u>(montant versé au cours de l'exercice 2020 au titre de l'exercice 2019)</u>	
Rémunération exceptionnelle	57 783 € <u>(montant à verser après approbation de l'assemblée générale 2021)</u>	Le Conseil d'administration a approuvé une rémunération complémentaire au profit du Directeur Général égale à 11 % (66 000 USD) de sa rémunération fixe pour son rôle dans la réorganisation de la société et la réduction significative de ses dépenses tout en faisant progresser le programme Viaskin Peanut et les autres activités essentielles de la Société. Au moment où le dispositif de rémunération variable annuelle pour 2020 a été conçu, le plan susmentionné et les besoins connexes n'étaient pas envisagés, comme expliqué dans la lettre du président, et n'ont donc pas été inclus.
Attribution gratuite d'actions	Néant	
Attribution de stock-options	Options : 839 718 € (valorisation comptable)	Attribution le 24 novembre 2020 par le conseil d'administration, sur la base de l'autorisation consentie par l'Assemblée Générale du 20 avril 2020 dans sa 32 ^{ème} résolution, de 274 000 stock-options exerçables au prix de 4,16 euros. Les options de souscription d'actions seront définitivement attribuées : <ul style="list-style-type: none"> • au terme d'une période de 12 mois à compter du 24/11/2020, à concurrence de 25%, • puis à l'issue de ce délai, à concurrence de 12,5% au terme de chaque période de 6 mois ; Elles seront exerçables dès leur attribution définitive et jusqu'au 24 novembre 2030.
Autres rémunérations	29 753 € (montant attribué au titre de l'exercice 2020 et versé au cours du même exercice)	Conformément à la politique de rémunération votée par l'Assemblée Générale du 20 avril 2020, le Directeur Général a bénéficié d'une compensation fiscale au regard de son statut de résident américain

Eléments de rémunérations à raison de la cessation de ses fonctions	Aucun montant n'est soumis au vote	La description détaillée de cet engagement figure au paragraphe 4.1.3.1 du document d'enregistrement universel 2020.
---	------------------------------------	--

- **Madame Marie-Catherine Théréne**, Directrice Générale Déléguée jusqu'au 17 septembre 2020 (*vingt-et-unième résolution*) :

Eléments de la rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2020 ⁽¹⁾	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	107 814 € ⁽¹⁾ (montant attribué et versé au titre de l'exercice 2020 et versé au cours du même exercice)	Rémunération fixe au titre du contrat de travail liant Mme Marie-Catherine Théréne avec la Société. Aucune rémunération fixe n'a été versée au titre de son mandat social de Directrice Générale Déléguée.
Rémunération variable annuelle	4 400 € ⁽¹⁾ (montant attribué au titre de l'exercice 2020)	Rémunération variable au titre du contrat de travail liant Mme Marie-Catherine Théréne avec la Société. Aucune rémunération variable n'a été versée au titre de son mandat social de Directrice Générale Déléguée.
Rémunération exceptionnelle	Néant	
Attribution gratuite d'actions	Néant	
Attribution de stock-options	Néant	
Eléments de rémunérations à raison de la cessation de ses fonctions	Néant	

(1) les éléments de rémunération décrits ci-dessus ont été versés en vertu du contrat de travail conclu entre madame Théréne et la Société, étant précisé qu'aucune rémunération n'a été versée par la société au titre de son mandat de directrice générale déléguée

11. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (vingt-et-deuxième résolution) et concernant la réduction de capital par annulation d'actions auto-détenues (vingt-troisième résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la vingt-deuxième résolution, de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 20 avril 2020 dans sa vingt-et-unième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action DBV TECHNOLOGIES par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre

d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,

- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa vingt-troisième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait.

Le Conseil ne pourrait sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en matière de rachat d'actions propres en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 100 euros par action et le montant maximal de l'opération à 150 000 000 euros.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 5 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil ne pourrait sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en matière d'annulation d'actions auto-détenues en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

12. Délégations financières

La Société est une société de biotechnologie aux revenus modestes, provenant d'un partenariat de développement avec Nestlé et de crédits de recherche et développement du gouvernement français. Le développement de médicaments et le lancement de produits sont coûteux, et les sociétés de biotechnologie ont besoin d'un accès continu au capital pour financer le développement de leurs produits. Des capitaux supplémentaires seront probablement nécessaires pour faire approuver

Viaskin™ Peanut et pour financer d'autres programmes de recherche et de développement jusqu'à ce que la Société atteigne la rentabilité et puisse autofinancer son développement futur.

Au fur et à mesure que les besoins en capitaux évoluent, la Société doit être en mesure d'accéder aux capitaux par le biais des différents moyens et outils disponibles, outils qui sont constamment en évolution. En outre, la Société a besoin de flexibilité pour accéder à des capitaux tout en minimisant le risque ou la dilution pour les actionnaires, étant donné la nature dynamique, complexe et risquée du développement de médicaments. La Société peut également avoir besoin d'obtenir des capitaux pour accélérer le développement d'un nouveau produit candidat prometteur, pour étendre la portée géographique de sa commercialisation ou pour saisir une opportunité de développement commercial prometteuse. C'est pourquoi le Conseil d'administration de la Société demande l'application d'une décote pouvant aller jusqu'à 15% et un plafond total fixé à 65% de dilution. Le Conseil d'administration comprend la nécessité d'être de bons gestionnaires des investissements faire par les actionnaires de la Société et la Société continuera à rechercher des financements avec un profil de risque raisonnable et une attention à la dilution des actionnaires. Une gamme d'options de financement est disponible sur le marché et la Société souhaite être en mesure de rechercher le financement le plus approprié. La Société a également besoin d'avoir des résolutions qui assurent la cohérence entre les pratiques de marché et les normes réglementaires américaines (SEC) et françaises (AMF).

Le Conseil d'administration souhaite donc pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du financement des activités de la société, ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour disposer des outils permettant d'avoir une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise et à fidéliser les collaborateurs.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance et de renouveler par anticipation l'ensemble des autorisations et délégations financières (à l'exception de celles visant à augmenter le capital (i) par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes ainsi qu'en (ii) rémunération d'apports en nature qu'il n'a pas été jugé nécessaire de renouveler par anticipation).

Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation dans le document d'enregistrement universel 2020 paragraphe 4.2.2.6.

12.1 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription (DPS)

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription et avec suppression du droit préférentiel de souscription et/ou au profit de catégories de personnes.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois (à l'exception de la délégation en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, qui a une durée de 18 mois), à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires à émettre ou de titres de créance,

- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

12.1.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription (vingt-quatrième résolution)

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 40 % du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'Administration. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le plafond visé ci-dessus serait indépendant de tout autre plafond.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 150 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant sera indépendant du le plafond global visé à la trente-deuxième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

12.1.2 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois (à l'exception de la délégation en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, qui a une durée de 18 mois), à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires à émettre ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

12.1.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (vingt-cinquième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé avec la faculté pour le Conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 30 % du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'administration.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant

d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global du montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises prévu à la trente-deuxième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 150 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la trente-deuxième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce.

La somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettrait en œuvre la délégation. L'article R. 22-10-32 du Code de commerce modifié prévoit à cet égard pour les émissions visées au 1° de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

12.1.2.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (vingt-sixième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 20 % du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'administration.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global du montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises prévu à la trente-deuxième résolution de la présente Assemblée.

La somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettrait en œuvre la délégation. L'article R. 22-10-32 du Code de commerce modifié prévoit à cet égard pour les émissions visées au 1° de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 150 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la trente-deuxième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

12.1.2.3 Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée (vingt-septième résolution)

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (*vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions*), soumise aux dispositions de l'article L.22-10-54 1° alinéa 1 du Code de commerce, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues selon les modalités précitées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes.

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourrait être inférieur, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours moyen pondéré de l'action de la société le jour précédant la fixation du prix de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %,
- soit à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %.

Cette règle dérogatoire de prix pourrait permettre au Conseil de disposer d'une certaine souplesse dans la détermination du montant de la décote en fonction de l'opération et de la situation de marché, et de la moyenne des cours de référence.

12.1.2.4 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (vingt-huitième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à 18 mois, décomptés à compter du jour de la présente assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 30 % du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'administration.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant

d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global du montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises prévu à la trente-deuxième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 150 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la trente-deuxième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le Conseil d'administration, et devrait être au moins égal :

- soit au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximal de 15%,
- soit à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 %,
- soit au cours moyen pondéré de l'action de la société le jour précédant la fixation du prix de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %,
- soit à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %,

étant précisé que la fixation du prix de l'offre pourra s'entendre au choix du Conseil d'Administration (ou du Directeur Général en cas de subdélégation), de la date d'émission des actions ordinaires par émission immédiate ou par émission à la suite de l'exercice ou de la conversion des valeurs mobilières donnant accès au terme au capital.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes :

- i. de(s) personne(s) physique(s) ou morale(s), en ce compris de(s) société(s), trust(s), fond(s) d'investissement ou autre(s) véhicule(s) de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales, et/ou
- ii. des société(s), institution(s) ou entité(s) quelle que soit leur forme, française(s) ou étrangère(s), exerçant une part significative de leur activité dans ces secteurs ou dans le domaine cosmétique ou chimique ou des dispositifs médicaux ou de la recherche dans ces domaines; et/ou

- iii. toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s), en ce compris de(s) société(s), institution(s), entité(s), trust(s), fond(s) d'investissement ou autre(s) véhicule(s) de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, ayant conclu un accord industriel, commercial, de licence, de recherche, ou d'un partenariat avec la Société ; et/ou
- iv. tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement français ou étranger ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou toute société ou tout fonds d'investissement s'engageant à souscrire à toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire ; et/ou.
- v. des prestataire(s) de services d'investissements français ou étranger(s), ou tout établissement étranger(s) ayant un statut équivalent, susceptible(s) de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

Le Conseil d'administration aurait toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment d'arrêter les conditions de la ou des émissions, arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées, arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires, décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre, fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission, suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts, procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital, et d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

12.1.2.5 Autorisation d'augmenter le montant des émissions (*vingt-neuvième résolution*)

Nous vous proposons, dans le cadre de la délégation avec suppression du droit préférentiel de souscription précitée (vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt huitième résolutions), de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

12.2 Délégation de compétence à l'effet de décider toute opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs (*trentième et trente-et-unième résolutions*)

Il vous est proposé de bien vouloir consentir une nouvelle délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider, aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs opérations de fusions-absorptions, scissions ou apports partiels d'actifs réalisées conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article L.236-9 II du même code.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à 26 mois, décomptés à compter du jour de la présente assemblée.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet d'arrêter l'intégralité des modalités de toute opération qui serait décidée en vertu de la présente délégation, étant précisé que si cette opération nécessite une augmentation de capital de la Société, celle-ci devra être réalisée dans les limites visées à la trente-et-unième résolution.

En cas d'augmentation de capital nécessaire à la mise en œuvre de la trentième résolution, il vous est proposé de déléguer votre compétence au Conseil, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-3, L. 225-129-5, L.22-10-49 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, aux fins de décider de l'émission, en une ou plusieurs fois, et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euro, soit en monnaie étrangère ou en tout autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaie :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre,

en rémunération des apports en nature qui seraient consentis à la Société dans le cadre de toute opération de fusion-absorption, de scission ou d'apports partiel d'actifs décidée par le Conseil d'administration en vertu de la délégation consentie aux termes de la trentième résolution ci-dessus,

lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

Il vous est proposé de supprimer, au profit des actionnaires de la société absorbée ou apporteuse, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre, et de prendre acte que cette délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises,

Ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la trente-deuxième résolution.

Le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital et des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 150 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la trente-deuxième résolution ci-dessous,

renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Cette délégation serait fixée pour une durée de 26 mois. Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social à la date de la décision d'augmentation de capital par le Conseil d'administration.

Ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le Conseil aura tous pouvoirs en vue de décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération, d'imputer sur la prime, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives, prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur Euronext , et, plus généralement, de faire tout ce qu'il appartient de faire,

12.3 Plafond global (trente-deuxième résolution)

Il vous est proposé de fixer à 65 % du capital social au jour de la présente Assemblée, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, en vertu des vingt-cinquième (suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public), vingt-sixième (suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé), vingt-huitième (suppression du droit préférentiel au profit de

catégories de personnes), trente-et-unième (fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs) résolutions soumises à la présente Assemblée, ainsi que la vingt-huitième résolution de l'Assemblée du 20 avril 2020 (apports en nature)

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Il vous est également proposé de fixer à 150 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu des résolutions susvisées.

12.4 Délégation de compétence en vue d'émettre des BSA, BSAANE et/ou BSAAR (trente-troisième résolution)

Il vous est proposé de bien vouloir consentir une nouvelle délégation de compétence au Conseil à l'effet de procéder à l'émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR pour une durée de 18 mois au profit de catégories de personnes.

Cette délégation présenterait les caractéristiques suivantes :

Elle permettrait de procéder à l'émission :

- de bons de souscription d'actions (BSA),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR).

Les BSA, BSAANE et/ou BSAAR pourraient être émis en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques déterminés par le conseil et donnerait droit de souscrire et/ou d'acheter à des actions DBV TECHNOLOGIES un prix fixé par le conseil lors de la décision d'émission selon les modalités de fixation du prix définies ci-après.

Le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 0,5% du capital au jour de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le prix d'émission du bon serait fixé par le Conseil d'administration. En cas d'attribution aux administrateurs non exécutifs, le prix d'émission du bon correspondrait à sa valeur de marché.

Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons serait au moins égal, après pris en compte du prix d'émission desdits bons, à la moyenne des cours de clôture de l'action DBV TECHNOLOGIES aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons, déduction faite, le cas échéant, du prix d'émission du bon.

L'attribution des bons a pour finalité d'aligner les intérêts des bénéficiaires avec ceux des actionnaires. Ainsi, les bons ne peuvent être émis gratuitement, le conseil devant fixer leur prix.

Nous vous proposons de décider la suppression de votre droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes suivantes : les mandataires sociaux, les membres du comité scientifique et les salariés de la Société ainsi que les personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société et aux sociétés françaises ou étrangères qui sont liées à la Société au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce.

Cette délégation emporterait ainsi renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

Le Conseil ne pourrait sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement, au sein des catégories de personnes ci-dessus définies, tout ou partie des BSA, BSAANE, BSAAR non souscrits.

Le Conseil d'administration aurait tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment fixer la liste précise des bénéficiaires au sein des catégories de personnes définies ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ; établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ; procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ; constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; déléguer lui-même au Directeur général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration peut préalablement fixer ; et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

12.5 Autorisations et délégations en matière d'actionnariat salarié

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons de renouveler les autorisations et délégations en la matière.

12.5.1 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (trente-quatrième résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'Administration, votre compétence à l'effet d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 2 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

12.5.2 Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation (trente-cinquième résolution)

Il vous est demandé de renouveler, pour une durée de dix-huit mois, l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la société et des sociétés qui lui sont liées et/ou certains mandataires sociaux.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 2 % du capital social au jour de la décision d'attribution . A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ; déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux ; le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer ; décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ; procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ; déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant la période d'acquisition ; prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation, le cas échéant, exigée des bénéficiaires ; et généralement faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

12.5.3 Autorisation en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux) (trente-sixième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au profit des salariés, de certains d'entre eux, ou de certaines catégories du personnel, et/ ou des mandataires sociaux définis par la loi, tant de la société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de Commerce.

Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 7,5 % du capital social existant au jour de la décision d'attribution. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des bénéficiaires d'options en cas d'opération sur le capital de la Société.

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration conformément à la réglementation en vigueur et ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision d'attribution.

La durée des options fixée par le Conseil ne pourrait excéder une période de 10 ans, à compter de leur date d'attribution.

Ainsi, le Conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus, fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

12.6 Modification de l'article 13 des statuts afin de fixer l'âge limite du Président du Conseil d'administration à 75 ans (trente-septième résolution)

Il vous est proposé de modifier les statuts afin de porter de soixante-dix à soixante-quinze ans l'âge limite du Président du Conseil d'administration.

Le Conseil estime que l'augmentation de l'âge limite du Président est importante pour attirer et retenir les talents au sein du Conseil, y compris le Président du Conseil, et pour conserver un Conseil d'administration ayant le niveau d'expérience et d'expertise nécessaire pour servir les meilleurs intérêts de la Société et de ses actionnaires.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Annexe 1

Extrait du Proxy Statement de la Société déposé auprès de la SEC américaine (US Securities and Exchange Commission)

Tableau récapitulatif des rémunérations (en US dollars) :

Le tableau suivant présente des informations pour chacun des deux derniers exercices écoulés concernant la rémunération attribuée ou payé (i) au Directeur Général (« *principal executive officer* » ou « *PEO* »), (ii) aux deux cadres dirigeants les mieux rémunérés autres que le PEO qui étaient en poste en tant que cadre dirigeant à la fin du dernier exercice complet et (iii) à un ancien cadre dirigeant qui aurait été parmi les deux cadres dirigeants les mieux rémunérés de la Société autres que le PEO s'il avait continué à exercer ses fonctions au sein de la Société au 31 décembre 2020.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, les membres de la direction visés étaient :

- Daniel Tassé, Directeur Général et administrateur ;
- Sébastien Robitaille, Directeur Financier Groupe ;
- Dr. Pharis Mohideen, Directeur Médical Groupe ; et,
- Ramzi Benamar, ancien Directeur Financier Groupe, qui a quitté la Société le 2 octobre 2020.

Nom et fonctions	Année	Salaire \$	Attributions d'actions gratuites ⁽¹⁾ \$	Attributions d'options ⁽¹⁾ \$	Bonus \$	Autres rémunérations \$	Total ⁽²⁾ \$
Daniel Tassé <i>Directeur Général et administrateur</i>	2020	600,000	-	959,123	396,000	107,012 ⁽³⁾	2,062,135
	2019	600,000		1,693,381	780,000	88,071	3,161,452
Sébastien Robitaille <i>Directeur Financier Groupe</i>	2020	234,150	39,438	178,523	55,282	2,385 ⁽⁴⁾	509,778
	2019	211,265	362,400	-	146,637	4,102	724,403
Pharis Mohideen <i>Directeur Médical Groupe</i>	2020	440,000	73,649	333,943	99,704	85,556 ⁽⁵⁾	1,032,851
	2019	195,824 ⁽⁶⁾		937,045	364,678	38,135	1,535,682
Ramzi Benamar <i>Ancien Directeur Financier Groupe</i>	2020	288,493		1,086,825	116,000	525,638 ⁽⁷⁾	2,016,956

(1) Les montants indiqués dans les colonnes " Attributions d'actions gratuites" et " Attributions d'options " reflètent la juste valeur globale à la date d'attribution de chaque attribution, calculée conformément à l'ASC Topic 718. Pour plus d'informations sur les hypothèses utilisées pour déterminer la juste valeur d'une attribution, veuillez-vous reporter à la note 14 de notre rapport annuel sur le formulaire 10-K déposé auprès de la SEC le 17 mars 2021.

(2) Les montants relatifs à la rémunération en 2020 ont été convertis d'euros en dollars américains au taux de 1,00 € = 1,1422 \$, qui représente le taux de change moyen pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, et les montants relatifs à la rémunération en 2019 ont été convertis d'euros en dollars américains au taux de 1,00 € = 1,1195 \$, qui représente le taux de change moyen pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

(3) Comprend 6 750 \$ de cotisations de la Société aux régimes d'avantages sociaux, 41 546 \$ de primes d'assurance-vie, 40 905 \$ de paiements ou de remboursements de majoration d'impôt et 17 811 \$ de frais de déplacement quotidien.

(4) Comprend 2 385 \$ de frais de déplacement quotidien.

(5) Comprend 26 000 \$ de cotisations de la Société aux régimes d'avantages sociaux, 41 546 \$ de primes d'assurance-vie et 18 009 \$ de frais de déplacement quotidien.

(6) Le Dr Mohideen a rejoint la Société le 22 juillet 2019. Représente la partie proportionnelle d'un salaire de base annuel de 453 200 \$.

(7) Comprend 19 500 \$ de cotisations de la Société aux régimes d'avantages sociaux, 37 722 \$ de primes d'assurance-vie, 13 416 \$ de frais de déplacement quotidien, 65 000 \$ d'allocations de logement et 390 000 \$ d'indemnités de départ.

Informations narratives sur le tableau récapitulatif des rémunérations

Philosophie et stratégie de rémunération

DBV technologies est une société biopharmaceutique en phase clinique qui se consacre au développement et à la commercialisation de thérapies sûres, efficaces et pratiques pour les patients souffrant d'allergies alimentaires et d'autres affections immunologiques. Notre approche thérapeutique est basée sur l'immunothérapie épicutanée, ou EPIT™, méthode de délivrance de composés biologiquement actifs au système immunitaire à travers la peau intacte à l'aide de Viaskin™, un patch épicutané. Nous avons généré des données significatives démontrant que le mécanisme d'action de Viaskin™ est nouveau et différencié, car il cible des cellules immunitaires spécifiques de la peau présentant des antigènes, appelées cellules de Langerhans. Les cellules de Langerhans capturent l'antigène et migrent vers le ganglion lymphatique pour activer le système immunitaire sans permettre le passage de l'antigène dans la circulation sanguine, minimisant ainsi l'exposition systémique dans le corps. Nous faisons progresser cette technologie unique pour répondre à des besoins médicaux encore non satisfaits, notamment les allergies alimentaires. La sécurité est primordiale pour les enfants souffrant d'allergies alimentaires et leurs familles, car l'introduction de l'allergène en cause dans la circulation sanguine d'un enfant allergique peut provoquer des réactions allergiques graves et potentiellement mortelles, comme un choc anaphylactique. Nous pensons que Viaskin™ peut offrir aux patients une immunothérapie pratique, auto-administrée et non invasive.

Notre produit candidat le plus avancé est Viaskin™ Peanut, qui a été évalué dans neuf études cliniques, dont quatre études de phase II et deux études de phase III, en tant que thérapie potentielle pour les enfants âgés de quatre à onze ans souffrant d'allergie aux arachides. Nous avons également une étude de phase III en cours sur Viaskin™ Peanut chez des enfants âgés d'un à trois ans allergiques aux arachides.

Nous avons deux programmes d'allergie alimentaire à un stade plus précoce : Viaskin™ Milk, qui est en phase II de développement clinique, et Viaskin™ Egg, qui est en phase de développement préclinique. Nous explorons également les applications potentielles de notre plateforme Viaskin™ dans les vaccins et d'autres maladies immunitaires telles que l'œsophagite éosinophile, ou EoE.

En tant que société pharmaceutique internationale, nous structurons notre politique de rémunération de manière à attirer des talents internationaux. Les objectifs généraux de nos politiques de rémunération des cadres dirigeants sont les suivants :

- attirer, retenir et motiver des cadres supérieurs talentueux ;
- établir des objectifs qui récompensent la performance en corrélation directe avec la création de valeur pour les actionnaires, ainsi que pour faciliter la rétention des cadres supérieurs ;
- aligner les intérêts de nos cadres supérieurs sur ceux de nos actionnaires ;
- lier la rémunération aux performances de la Société ; et
- offrir des possibilités de rémunération qui sont compétitives par rapport au marché biopharmaceutique dans lequel nous sommes en concurrence afin de recruter et de retenir les meilleurs talents, tout en maintenant un coût et une dilution raisonnables pour nos actionnaires.

Pour établir les niveaux de rémunération de nos cadres dirigeants, nous tenons compte des analyses de marché faites par notre consultant externe indépendant spécialité en rémunérations. Pour 2020, nous avons identifié les sociétés suivantes comme faisant partie de notre groupe de référence à des fins d'analyse comparative :

Aimmune Therapeutics
Apellis Pharmaceuticals Inc.
Aurinia Pharmaceuticals Inc.
Esperion Therapeutics, Inc.
Intercept Pharmaceuticals Inc.
Intra-Cellular Therapies, Inc.
Mesoblast Ltd

Myovant Sciences Ltd.
Revance Therapeutics Inc.
Rhythm Pharmaceuticals Inc.
Tricida Inc.
Viela Bio, Inc. (subsequently acquired by Horizon
Therapeutics plc)
Zealand Pharma A/S Zogenix, Inc

La politique de rémunération de nos cadres dirigeants se compose généralement des trois principaux éléments suivants, et vise à établir un équilibre entre eux : la rémunération fixe, la rémunération variable annuelle fondée sur la performance de la Société et la rémunération à long terme.

Notre philosophie de rémunération en ce qui concerne ces éléments est la suivante :

- **Rémunération fixe :**
 - Offrir une stabilité et une sécurité financières par le biais d'un montant fixe en numéraire pour l'exercice des fonctions.
 - Généralement révisé annuellement par le comité des rémunérations en fonction d'un certain nombre de facteurs (comprenant notamment la performance individuelle, l'équité interne, la rétention, les augmentations prévues du coût de la vie et la performance globale de la Société) et en référence aux données de marché reçues de notre consultant indépendant.
 - Marché cible médian en France ou aux États-Unis, selon le lieu de travail.
- **Rémunération variable annuelle :**
 - Motiver et récompenser l'atteinte d'objectifs annuels relatifs à la performance de la Société, et liés à nos principaux objectifs commerciaux et aux contributions individuelles.
 - Les montants des bonus cibles sont généralement revus chaque année par le comité des rémunérations, notamment en fonction des données de marché reçues de notre consultant indépendant.
 - Les possibilités de rémunération variable dépendent de la réalisation d'objectifs collectifs spécifiques établis au début de l'année par le conseil d'administration et d'objectifs de performance individuelle liés au rôle du dirigeant et à sa contribution attendue à la réalisation des objectifs collectifs.
 - Les montants réels des rémunérations variables sont déterminés après la fin de l'année, en fonction de la réalisation des objectifs de la Société (qui peuvent être atteints de 0 à 150 %) et, le cas échéant, des objectifs de performance individuelle. Toute réalisation des objectifs annuels relatifs à la performance de la Société inférieure à 50 % ne donne lieu à aucune rémunération variable annuelle pour nos cadres dirigeants.
 - Pour 2020, le comité des rémunérations a déterminé que la Société avait atteint 55 % des objectifs collectifs établis par le conseil d'administration.
- **Rémunération de long terme :**
 - Les rémunérations de long terme (ou LTI), représentent la majeure partie de la rémunération de nos cadres dirigeants.
 - L'objectif étant de motiver et récompenser les performances à long terme de la Société; aligner les intérêts des cadres dirigeants sur ceux des actionnaires et sur l'évolution de la valeur pour ces derniers. Elle permet d'attirer des cadres dirigeants hautement qualifiés et d'encourager leur maintien en poste à long terme.
 - Cette rémunération comprend une combinaison d'options d'achat d'actions (ou Stock-Options ou encore SO) et d'actions gratuites (AGA). La répartition entre les stock-options et les actions gratuites varie en fonction de l'ancienneté et du statut dans

- l'organisation, de sorte que nos cadres dirigeants reçoivent plus de 80 % de leur LTI sous forme de stock-options, ce qui, selon nous, est conforme aux pratiques de marché identifiées, en particulier à celles de sociétés comparables aux Etats-Unis.
- Les attributions d'actions ou d'options sont généralement revues et déterminées annuellement ou selon les besoins au cours de l'année pour les nouvelles embauches, les promotions, ou autres circonstances particulières, pour encourager la rétention, ou pour inciter à des réalisations importantes. Les attributions individuelles sont déterminées sur la base d'un certain nombre de facteurs, notamment les performances actuelles de la Société et la performance individuelle, les attributions en cours et leur valeur de rétention, la valeur historique de nos actions, l'équité interne parmi les cadres dirigeants et les données de marché reçues de notre consultant indépendant en rémunération.
 - Nous mettons l'accent sur des attributions avec des périodes d'acquisition échelonnées dans le temps. L'acquisition des droits sur quatre ans (25 % au douzième mois et 12,5 % tous les six mois par la suite) permet une rétention qui s'aligne sur un horizon de l'industrie biotechnologique plus long, créant de la valeur et compétitif au regard des pratiques de marché. Par ailleurs, l'accent que nous mettons sur l'échelonnement de l'acquisition des droits dans le temps nous permet d'allouer nos ressources de manière optimale en nous permettant de les orienter vers les opportunités les plus prometteuses de création de valeur pour les actionnaires.

Le comité des rémunérations a pour mission de structurer une partie importante de la rémunération cible totale des membres de la direction de manière à ce qu'elle soit composée d'une rémunération variable fondée sur la performance de la Société et de rémunérations de long terme afin d'harmoniser les objectifs et les rémunérations des membres de la direction avec les intérêts de nos actionnaires. Lors de la mise en place de nos politiques de rémunérations des cadres dirigeants, nous tenons compte à la fois du rendement et des compétences de chacun de nos cadres dirigeants, mais aussi des pratiques observées au sein de sociétés comparables. Nous nous concentrons sur la mise en place d'un système de rémunération compétitif qui prévoit des objectifs mesurables à court et long terme corrélés aux performances de la Société. Nous pensons que cette approche offre un mélange approprié de rémunérations à court et long terme qui maximise la valeur pour les actionnaires.

Rémunération du Directeur Général

En 2020, les éléments de la rémunération de notre directeur général étaient :

- **Rémunération fixe** : La rémunération fixe annuelle de M. Tassé est restée à 600 000 \$ depuis qu'il a rejoint la Société en novembre 2018. Ce montant se situe entre le 50e et le 75e percentile des données de marché compilées par notre consultant indépendant en rémunération, et nous permet de rester compétitif par rapport aux sociétés avec lesquelles nous sommes en concurrence.
- **Rémunération variable annuelle** : Pour 2020, en plus de déterminer que la Société avait atteint 55 % des objectifs collectifs préalablement établis par le conseil d'administration, le conseil a approuvé une rémunération supplémentaire au profit de M. Tassé égale à 11 % de sa rémunération fixe annuelle pour son rôle dans la réorganisation de la Société et la réduction significative de ses dépenses tout en faisant progresser le programme Viaskin™ Peanut et les autres activités essentielles de la Société. Au total, en 2020, la rémunération variable et exceptionnelle annuelle de M. Tassé équivaut à 66 % de sa rémunération fixe, contre 130 % en 2019.

- **Rémunération de long terme** : En 2020, le conseil d'administration a attribué à M. Tassé 274 000 options d'achat d'actions. Cette attribution représente environ 0,50% de notre capital en circulation, ce qui est conforme à la pratique de marché observée chez des sociétés comparables (médiane de 0,45 à 0,55%). Ces stock-options sont assorties d'un calendrier d'acquisition de quatre ans (25 % au douzième mois et 12,5 % tous les 6 mois par la suite) et assujetties à une condition de présence au sein de la Société. Le plan de stock-option a une durée de 10 ans.

Annexe 2

Réalisation des objectifs de la Société pour l'année 2020.

Approbation par la FDA et lancement de Viaskin™ Peanut (VP) - pondération 40 points ; résultat obtenu 0 point.

- Description de l'objectif : Des objectifs ont été fixés pour l'approbation de Viaskin™ Peanut par la FDA américaine, ainsi que pour la rapidité et la réussite du lancement.
- Résultat : DBV a reçu une lettre de réponse complète (CRL) le 3 août 2020. Aucun point n'a été attribué pour cet objectif.

Progrès des essais cliniques - pondération 20 points ; résultats obtenus 25 points.

- Description de l'objectif : DBV a des études en cours pour étendre les indications de VP, pour soutenir les allégations scientifiques, et pour faire avancer le développement clinique d'autres produits. Des objectifs sont fixés pour le recrutement, l'achèvement et la publication de chaque étude.
- Résultats obtenus : Plusieurs études importantes ont été achevées ou recrutées plus rapidement, ou encore publiées plus vite que prévu. Au total, l'objectif a été dépassé et 25 points ont été attribués.

Qualité et conformité - pondération 10 points ; résultats obtenus 6 points.

- Description de l'objectif : le contrôle et l'assurance qualité sont essentiels dans l'industrie pharmaceutique. Des systèmes et des formations doivent être développés et mis en œuvre pour garantir au mieux la conformité aux obligations légales et réglementaires. Les inspections de préapprobation (PAI) pour VP étaient attendues dans le cadre du processus d'approbation par la FDA.
- Résultats obtenus : Des points ont été obtenus pour la formation et les systèmes. Aucun point n'a été obtenu pour la PAI, suite à la CRL reçue en août 2020. 6 points ont été attribués.

Fabrication de Viaskin™ Peanut et approvisionnement - pondération 10 points ; résultats obtenus 8 points.

- Description de l'objectif : VP est un produit unique, dont le processus de fabrication est complexe. Des objectifs ont été fixés pour renforcer la capacité de fabrication et l'approvisionnement en vue du lancement de VP aux États-Unis, ainsi que pour la fabrication de lots en vue d'une mise sur le marché en temps voulu après l'approbation. Des objectifs ont également été fixés pour la gestion des coûts.
- Résultats obtenus : Des points ont été obtenus pour le renforcement des capacités de production, ainsi que pour la gestion des coûts. Des points ont également été obtenus pour la fabrication de lots après la réception de la CRL. 8 points ont été attribués.

Gestion du capital - pondération 10 points ; résultats obtenus 10 points.

- Description de l'objectif : en tant que société de biotechnologie, nous devons gérer le risque lié au développement et à la planification du lancement de produits, DBV avait des objectifs pour inciter à un investissement réfléchi, à des dépenses prudentes, à une planification d'urgence et à une bonne gestion globale de l'argent de nos investisseurs.
- Résultats obtenus : La direction de DBV a atteint ses objectifs de gestion du capital malgré l'incertitude qui a suivi l'annulation du comité consultatif pour VP en mars et le risque

réglementaire menant à notre date d'action cible en août. La réception de la CRL a ajouté au besoin de prudence financière. 10 points ont été attribués.

Positionnement de DBV pour l'avenir - pondération 10 points ; résultats obtenus 6 points.

- Description de l'objectif : ces objectifs visent à inciter la direction à compléter les impératifs à court terme de l'approbation de VP et de l'avancement du pipeline au stade avancé, par le développement de capacités et d'actifs qui seront rentables à plus long terme. Des points sont gagnés pour améliorer les compétences techniques et les capacités de gestion, pour créer une culture biotechnologique solide, pour saisir les opportunités de développement commercial, pour s'étendre géographiquement et pour faire progresser notre pipeline préclinique.
- Résultats obtenus : Les échanges réglementaires avec la FDA et la réponse à la CRL ont mobilisé l'attention de la direction en 2020. Nous avons continué à construire une culture biotechnologique forte, nous avons fait de bons progrès sur notre pipeline préclinique et nous avons déposé le dossier VP en Europe (auprès de l'AEM) en septembre. 6 points ont été attribués.

Réalisation totale en 2020 : 55 points